



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRAS, le 6 décembre 2013

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau des Elections et de la Citoyenneté
Affaire suivie par Mme VION
☎ 03.21.21.21.59
☎ 03.21.21.23.19
✉ : brigitte.vion@pas-de-calais.gouv.fr

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS

à

Mesdames et Messieurs les Maires
(copie est adressée à Madame et Messieurs les Sous-Préfets
et à Monsieur le Président de l'Association
des Maires du Pas de Calais)

OBJET: Révision des listes électorales 2013-2014.

REFER.: - Code électoral – Livre Ier, titre Ier, chapitres I et II.
- Ma circulaire du 8 août 2013

Par circulaire citée en référence, je vous ai donné des précisions en vue de l'engagement, dès le 1^{er} septembre 2013, de la procédure de révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires pour 2014.

Je vous confirme qu'il n'y aura pas de refonte générale des listes électorales l'année prochaine.

Je vous apporte ci-après des compléments d'informations sur :

- la préparation de vos tableaux de révision des listes électorales des 10 janvier et 28 février 2014 ;
- les modalités de transmission.

I - TABLEAUX DES RECTIFICATIONS ET DES ADDITIFS AUX LISTES ELECTORALES :

A- LIBELLE :

Le libellé des tableaux des rectifications et éventuellement des additifs (pour les communes à bureaux multiples) aux listes électorales doit être conforme aux règles prescrites par les articles L.18 et L.19 du code électoral.

Il en résulte, notamment, qu'il convient de faire figurer :

- *les noms* (pour les femmes mariées, porter d'abord le nom de jeune fille),
- *les prénoms*,
- *l'adresse complète (avec indication de la rue et du n° là où il en existe)*,
- *la date, le lieu de naissance et le code du département* pour les électeurs français,
- *la date, le lieu de naissance et la nationalité* au moyen du code figurant sur l'imprimé pour les électeurs communautaires.

.../...

Je vous rappelle également que les mentions "Veuve" ou "Divorcée" ne doivent pas figurer sur les documents électoraux.

En outre, les tableaux des rectifications et les additifs aux listes générales doivent mentionner, dans la rubrique "OBSERVATIONS", *le motif de l'inscription (L.11, L.11-1, L.11-2) ou de la radiation*. La mention "*divers*" est à proscrire totalement.

Ces documents doivent être lisibles et dûment visés par chacun des membres de la commission administrative (article R.10). En cas d'empêchement de l'un des délégués, il conviendra d'indiquer le motif à l'emplacement de la signature.

Je vous rappelle que *vous devez établir trois tableaux distincts* :

- un pour les *électeurs français* ;
- un deuxième pour les *électeurs communautaires qui ne votent qu'à l'élection des représentants au Parlement Européen* ;
- un troisième pour les *électeurs communautaires votant seulement aux élections municipales*.

B - CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES PREMIERS TABLEAUX DE RECTIFICATIONS ARRETES AU 10 JANVIER 2014 :

Arrêté et publié le 10 janvier 2014 il sera établi pour chaque bureau de vote, par la commission administrative, à partir du 2 janvier 2014.

Il comprendra obligatoirement toutes les modifications intervenues dans la liste électorale du bureau de vote depuis le 1er mars 2013.

Il sera ordonnancé de la manière suivante :

1° additions :

Les électeurs portés dans cette rubrique recevront une numérotation faisant suite à celle de la liste arrêtée au 28 février 2013.

Seront portés *les décisions du tribunal d'instance ou de la cour de cassation décidant d'inscrire certains électeurs, ceux dont l'inscription a été décidée par la commission administrative au titre de la période de révision du 1^{er} septembre au 31 décembre 2013, les jeunes inscrits d'office par l'insee (L.11-1) ainsi que les jeunes (L.11-2) qui auront 18 ans entre le 1^{er} mars 2014 et la veille du scrutin des élections municipales (22 mars)*.

2° radiations :

Les électeurs devant être portés dans cette rubrique le seront quel que soit le motif de la radiation.

Ils seront classés selon l'ordre croissant de leur numéro d'inscription sur la liste électorale.

Je vous rappelle la nécessité de radier des listes électorales, dans les meilleurs délais, les électeurs qui ont perdu leur attache avec votre commune. A cet effet, la commission administrative de révision des listes électorales procédera à un examen de la situation de ces électeurs.

C – AVIS, DEPOT, AFFICHAGE ET ENVOI DES TABLEAUX ARRETES AU 10 JANVIER 2014

Les premiers tableaux des rectifications font l'objet de formalités de publicité et de transmission prescrites par les articles R.10 et R.11 du code électoral.

L'inobservation de ces formalités étant susceptible d'entacher d'illégalité l'ensemble des opérations de révision, vous veillerez personnellement à leur exacte mise en œuvre.

A la date du 10 janvier 2014 impérativement, les tableaux seront donc simultanément :

- déposés au secrétariat de la mairie ;
- affichés (au moyen de copies), pour une durée de 10 jours, aux lieux accoutumés ;
- envoyés à la préfecture ou sous-préfecture concernée (tableaux, pages de signatures et procès-verbaux d'affichage) dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

Avis de ce dépôt et de cet affichage est donné (affiche à télécharger sur le site de la préfecture), également aux lieux accoutumés, avec mention de la possibilité, pour les électeurs, de présenter leurs réclamations devant le juge d'instance jusqu'au 20 janvier 2014.

D – CONTENU ET ORDONNANCEMENT DES DEUXIEMES TABLEAUX DE RECTIFICATION ARRETES AU 28 FEVRIER 2014 :

A la date du 28 février 2014, la commission administrative établira et arrêtera les seconds tableaux (art. R.16) retraçant les rectifications résultant uniquement :

- des décisions du juge d'instance ;
- d'arrêts de la Cour de Cassation ;
- de notifications faites par l'I.N.S.E.E. ;
- de décès survenus dans la commune postérieurement au 9 janvier 2014.

Pour l'ordonnement de ces tableaux, *on retiendra l'ordre chronologique des décisions en ce qui concerne les additions et l'ordre croissant des numéros d'inscription sur les listes électorales en ce qui concerne les radiations.*

Les deuxièmes tableaux des rectifications seront transmis, dès le 1er mars 2014, à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

Je vous rappelle en outre, que l'imprimé des statistiques (à télécharger sur le site de la préfecture) doit être impérativement et intégralement complété, en précisant par sexe, le nombre d'électeurs, les inscriptions au titre des articles L.11 (inscriptions classiques), L. 11-1 (inscriptions d'office des jeunes de 18 ans), L.11-2 (inscriptions d'office des jeunes ayant 18 ans entre le 1^{er} mars et la veille d'un scrutin, les français établis Hors de France ainsi que les électeurs communautaires par sexe, pays et élection (et transmis simultanément en préfecture ou Sous-Préfecture de votre arrondissement).

A la date du 6 mars 2014 (sous réserve d'instructions nouvelles intervenues après diffusion de cette circulaire)

En raison de l'organisation de l'élection des représentants français au parlement européen le 25 mai 2014, un tableau reprenant les jeunes inscrits d'office par avis INSEE qui auront 18 ans entre la dernière clôture définitive des listes et le 24 mai 2014 devra être établi le 6 mars 2014.

En application du dernier alinéa de l'article R.10, ce tableau devra être déposé cinq jours après la date butoir de réunion de la commission chargée de l'examen des inscriptions d'office au titre du L.11-2 (1^{er} mars 2014).

Dès sa signature, le tableau sera déposé à la mairie puis affiché pendant 10 jours. Il devra être ensuite transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

E – ADDITIFS AUX LISTES GENERALES

Ces documents sont uniquement établis dans les communes comptant plusieurs bureaux de vote.

Arrêtés le 28 février 2014, ils comprendront :

- classés *par ordre alphabétique*, tous les *nouveaux électeurs inscrits aux premiers et deuxièmes tableaux rectificatifs de chaque bureau de vote* ;
- classés *dans l'ordre croissant de leur numéro sur les listes générales, les électeurs portés en radiation sur les tableaux des 10 janvier et 28 février de chaque bureau de vote.*

Les additifs aux listes générales sont déposés à la mairie et transmis à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture dans les conditions mentionnées au paragraphe II.

II – TRANSMISSION DES TABLEAUX AVEC LE SYSTEME E.LISTELEC :

Je vous informe que le Ministère de l'Intérieur envisage la prochaine mise en place d'un dispositif de transmission dématérialisée des listes électorales et des tableaux rectificatifs par la création d'une application informatique dénommée e.listelec.

Je ne manquerai pas de vous informer dès réception des instructions concernant ce procédé.

III- L'INSEE :

Je vous rappelle votre obligation de faire parvenir à la Direction Régionale de l'INSEE sous huit jours, après chaque réunion de la commission administrative, les avis d'inscription et de radiation des listes électorales conformément à l'article R. 20 du code électoral.

L'envoi groupé de ces documents en fin d'année est à proscrire totalement.

Enfin, s'agissant de l'envoi de l'INSEE aux communes des listes de jeunes qui auront 18 ans avant le 28 février 2014, cet envoi se fera uniquement par CD-ROM pour les communes qui sont informatisées et qui ont plus de 10 jeunes proposés d'office (dans les autres cas, l'envoi sera toujours effectué par papier). Ce CD-ROM contiendra un fichier zippé avec les listes de jeunes, fournies au format TXT (fichier plat) et au format XML.

IV – LES CARTES ELECTORALES

Courant janvier 2014, je procéderai, comme chaque année, à un envoi de cartes électorales vierges correspondant à 10 % du nombre des électeurs inscrits dans votre commune au 28 février 2013.

Je vous rappelle que l'Etat n'est pas tenu de remplacer sur simple demande les cartes électorales déjà fournies aux mairies hors des périodes de refonte au seul motif que ces dernières auraient changé leurs matériels informatiques, et a fortiori lorsque l'établissement des cartes électorales aurait été effectué dans des conditions défectueuses par un organisme prestataire. Dans ce dernier cas, la commune doit s'adresser au prestataire retenu par l'Etat pour la fabrication des cartes électorales, après autorisation expresse des services du ministère de l'Intérieur (DMAT-BEEP).

De même, le nombre insuffisant de cases sur la carte électorale ne justifie pas l'envoi d'une nouvelle carte aux électeurs. Celle-ci pourra être tamponnée en dehors de ces cases.

Si vous avez des nouvelles inscriptions sur les listes complémentaires européennes ou municipales, vous voudrez bien me contacter afin que je vous fasse parvenir des cartes modèle C destinées aux ressortissants européens.

J'ajoute que l'article R.60 du code électoral a été modifié par le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013. Désormais, tous les électeurs, et non plus seulement les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus, devront présenter au moment du vote, en même temps que leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, une pièce d'identité.

V – FRAIS POSTAUX LIES AUX NOTIFICATIONS DE RADIATION DES ELECTEURS SUR LES LISTES ELECTORALES

La circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales a supprimé le remboursement aux communes des frais postaux liés aux notifications de radiations sur les listes électorales des électeurs qui déménagent dans des communes de 10 000 habitants et plus. Cette mesure est entrée en vigueur à compter de la révision des listes électorales ayant débuté le 1^{er} septembre 2013.

°
° °

Bien entendu, mes services et ceux des Sous-Préfectures restent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES.